

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001354-253

DATE : Le 6 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ARIE ELBAZ

Demandeur

C.

U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT

(demande d'interroger le demandeur)

[1] Le 10 janvier 2025, le demandeur dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective¹ en dommages-intérêts pour le groupe suivant :

Class:	Groupe :
All natural and legal persons in Quebec who rented a vehicle from U-Haul with a gross vehicle weight rating of less than 4,500 kg and that was not equipped with winter tires during any of the following dates:	Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont loué un véhicule de U-Haul dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui n'était pas muni de pneus d'hiver à l'une des dates suivantes :

¹ Modifiée le 24 février 2025.

• December 1, 2024 to March 15, 2025; • December 1, 2023 to March 15, 2024; • December 1, 2022 to March 15, 2023; • December 1, 2021 to March 15, 2022.	• 1^{er} décembre 2024 au 15 mars 2025; • 1^{er} décembre 2023 au 15 mars 2024; • 1^{er} décembre 2022 au 15 mars 2023; • 1^{er} décembre 2021 au 15 mars 2022.
--	--

[2] Essentiellement, le demandeur reproche à U-Haul les représentations, - qu'il allègue fausses - que les camions en location étaient munis de pneus d'hiver pendant les périodes pertinentes et que la défenderesse a ainsi contrevenu aux articles 41, 42 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*².

[3] En prévision du débat sur l'autorisation de l'action collective, U-Haul souhaite interroger le demandeur pendant au plus deux heures, sur les sujets suivants :

- i. Les circonstances et la portée du mandat que le Demandeur a confié aux prétendus « témoins écrits » concernant la vérification des pneus équipant les camions 10 pieds de U-Haul Canada, tel qu'il appert des paragraphes 11.4 à 11.8, et 28.1 de la Demande d'autorisation;
- ii. Les circonstances entourant les représentations spécifiques prétendument faites par U-Haul Canada sur la nature et les exigences de l'équipement de pneus d'hiver sur les camions;
- iii. La compréhension de M. Elbaz quant aux différents types de pneus;
- iv. Les vérifications effectuées par M. Elbaz en ce qui concerne le groupe proposé, y compris (a) les efforts déployés pour obtenir des renseignements sur les membres du groupe; (b) pour s'assurer que les membres du groupe appuient la demande d'autorisation et (c) pour vérifier si les membres du groupe ont souffert de problèmes similaires;
- v. Les vérifications faites par M. Elbaz concernant ses dommages allégués, en particulier l'inspection qu'il aurait effectuée du type de pneus dont était muni son camion de location; et
- vi. Les circonstances dans lesquelles M. Elbaz a accepté d'agir en tant que représentant et ses qualifications pour agir en cette qualité.

CONTEXTE

[4] L'interrogatoire préalable du demandeur fait partie de la « preuve appropriée » prévue à l'article 574 C.p.c. :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est

² RLRQ, c. P-39.1

signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[5] Selon une jurisprudence constante³ seule une preuve « *essentielle, indispensable et limitée* » est permise à ce titre, puisque le critère d'autorisation quant à l'apparence de droit d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond⁴.

[6] En ce qui concerne plus spécifiquement un interrogatoire préalable à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, je retiens (et je paraphrase) les facteurs applicables suivants parmi ceux indiqués par le juge Bisson dans la décision *Dandy*⁵:

- 1) Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire;
- 2) Un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- 3) L'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- 4) La véracité des allégations de la demande relève du fond et un interrogatoire visant à vérifier la qualité de la preuve au soutien de la demande d'autorisation ne doit pas être autorisé;
- 5) Le Tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière d'une interprétation et d'une application libérales des critères d'autorisation;
- 6) Au stade de l'autorisation, la finalité de la demande se limite à la démonstration d'une cause défendable. Le Tribunal doit se garder d'autoriser un interrogatoire qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- 7) Le Tribunal doit se demander si l'interrogatoire l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou non de déterminer si le recours est fondé.;
- 8) La prudence est de mise dans l'analyse d'une demande d'interrogatoire du représentant. Il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- 9) Il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- 10) Le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.

³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 et aussi *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 et *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

⁵ *Dandy c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 4252.

[7] La défenderesse affirme vouloir vérifier si la situation juridique du demandeur est identique, similaire et connexe à celle des autres membres du groupe que celui-ci veut représenter, tester si le syllogisme proposé est défendable et, enfin, déterminer s'il possède la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres. Dans le contexte de ce dossier, cet interrogatoire tel que demandé ne peut être autorisé.

[8] En ce qui concerne les sujets I, III et V, il s'agit de toute évidence de tester la véracité et la crédibilité des allégations. Or, ces aspects de la demande ne peuvent pas être soupesés à cette étape du dossier, alors que l'on doit uniquement vérifier si le syllogisme envisagé par l'action collective présente une simple possibilité de succès au fond⁶. La vérification de la connaissance du type de pneus par le demandeur, qui allègue être mécanicien de profession⁷ et qui décrit avec détails les pictogrammes alpins et rapporte la littérature pertinente, est totalement superflue au niveau de la preuve appropriée. De plus, quant au sujet I, le mandat de l'huissier est clairement reproduit dans son rapport⁸. Enfin, le demandeur précise ses propres dommages et contrairement à ce qui est plaidé et allégué dans la demande d'interroger, je n'y vois aucune contradiction ni imprécision.

[9] En ce qui concerne le sujet II, contrairement à la décision *Sunwing*⁹, plaidée par U-Haul, où une seule allégation très générale abordait ce point, ici, le demandeur explicite tant les déclarations reçues personnellement sur le sujet pertinent que celles, officielles, communiquées par les représentants de la défenderesse publiquement. On ne se retrouve pas dans un vide factuel qui nécessite des précisions ou des éclaircissements ni face à des allégations contradictoires. De plus, il apparaît quelque peu curieux de vouloir contre-vérifier auprès du demandeur ses propres déclarations.

[10] En ce qui concerne les sujets IV et VI, tout d'abord, il n'y a au dossier aucun indice voulant qu'il existe un quelconque conflit d'intérêt ou des intérêts divergents entre le demandeur et le groupe proposé. Or, il y a lieu de rappeler qu'aucun représentant ne devrait être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »¹⁰. Les sujets d'interrogatoire proposés ne permettraient pas de faire une telle démonstration. Il n'y absolument aucune indication

⁶ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38.

⁷ Par. 11.3 de la *Demande d'autorisation modifiée*.

⁸ Voir notamment aux pièces P-9.1 à 9.5.

⁹ *Macduff c. Vacances Sunwing inc.*, 2017 QCCS 4540.

¹⁰ *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32. Voir aussi *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 600.

au dossier voulant que le demandeur puisse être incompetent au sens juridique de ce terme et dans ce contexte.

[11] Ensuite, en ce qui concerne les membres putatifs, la demande d'autorisation modifiée réfère à des milliers de membres, ce qui est compréhensible vu la notoriété de la défenderesse et les quatre périodes hivernales visées par la demande. Ces allégations permettent de plaider la similitude du cas du demandeur avec ceux du groupe proposé et démontrent également l'intérêt suffisant pour poursuivre. Il n'existe aucun motif réel de procéder à un interrogatoire préalable à ce propos, car un tel exercice ne servirait qu'à tester la crédibilité du demandeur ou la véracité de ses allégations, ce qui est prématuré et ne doit pas être autorisé¹¹.

[12] Cela dit, il est vrai que les procédures en demande sont muettes en ce qui concerne les démarches et les initiatives de demandeur vis-à-vis les membres putatifs, en préparation de la demande d'autorisation :

42. As for identifying other Class members, Applicant draws certain inferences from the situation and realizes that by all accounts, there is a very important number of Class members that find themselves in an identical situation, and that it would not be useful for her to attempt to identify them given their sheer number;

[13] Ainsi, il aurait été envisageable d'autoriser un interrogatoire sur cet aspect précis du dossier, soit les efforts et les vérifications par le demandeur de l'existence du groupe (le sujet IV). Cependant, si on analyse le syllogisme proposé, il est uniquement question de représentations de la défenderesse en lien avec le sujet des pneus d'hiver, soit officiellement par son porte-parole, soit celles reçues par le demandeur lui-même. Dans un tel cas, il n'apparaît pas utile d'explorer les paramètres du groupe et les démarches du demandeur. Le groupe existe *de facto*, puisqu'il est créé par les affirmations des représentants de U-Haul, notamment celles exprimées publiquement par son porte-parole, appliquées à tous les clients identifiés dans la description du groupe visé.

[14] Cependant, il existe une exception à ce constat. En effet, la demande d'autorisation prévoit une condamnation pour dommages compensatoires et sa liquidation collective¹². Dans un tel cas, il m'apparaît utile, voire nécessaire pour le débat sur l'autorisation, de permettre l'interrogatoire sur le sujet IV c). En effet, le préjudice du demandeur est très bien décrit, mais la demande est totalement muette sur les dommages qu'auraient subis les autres membres du groupe. Or, tel que le juge

¹¹ *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2019 QCCS 38.

¹² La Question 4f) et, surtout la Conclusion no 5.2: *CONDEMN the Defendant to pay the Plaintiff and Class members damages in an amount to be determined, and ORDER collective recovery of these sums;*

Morissette le rappelle dans *Homsy*¹³, il faut tout de même établir que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » (ce qu'on appelle aussi la démonstration d'une « cause défendable » ou « soutenable »). À défaut, soit en l'absence d'éléments relatifs à cette allégation portant sur le préjudice potentiel des membres du groupe, il sera difficile de traiter de ce point, tant pour les parties que pour le Tribunal, avec un minimum d'intelligence lors du débat sur l'autorisation.

[15] Enfin, un tel interrogatoire peut très bien être écrit, vu à la fois qu'il s'agit d'un seul sujet et que la réponse pourra constituer dans les faits une allégation additionnelle à la *Demande d'autorisation*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la *Demande d'interroger le demandeur* en partie;

[17] **AUTORISE** l'interrogatoire écrit pourtant sur la question suivante :

- ***Quelles démarches M. Elbaz a-t-il effectuées pour vérifier si les membres du groupe ont souffert de problèmes similaires?***

[18] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Léa Bruyère
Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Nadya Goorachurn
Me Joséane Chrétien
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience : Le 22 octobre 2025

¹³ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 12.